

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 2 mars 1939;

*Vu le consentement donné le 16 juillet 1938
par M. François Genin, propriétaire;*

*Arrête :**Article premier.*

Le bloc cupulaire situé au lieu dit "Lachat" sur

la parcelle de terrain portant le n° 381 au plan

cadastral de la commune de BILLIÈME (Savoie)

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Savoie

et au Maire de la commune de Billième ainsi qu'à M. François Genin, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 MAI 1939 193

*
beausay